FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : vitiplantation@franceagrimer.fr	**INTV-GPASV-2018-15** **Du 22 juin 2018**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative à la mise en œuvre du dispositif de sanctions en matière de gestion du potentiel de production viticole en cas d'utilisation incomplète des autorisations de plantation ou de non-respect des engagements souscrits.

Mots-clés : OCM vitivinicole, vignes, autorisation, plantation, sanction.

Résumé : La législation européenne prévoit l'application de sanctions administratives en cas de non-respect des critères d'admissibilité, des engagements et des autres obligations découlant de la mise en œuvre du régime d'autorisations de plantation dans le cadre de l'organisation commune de marché vitivinicole. En particulier, les manquements relatifs à la non-utilisation des autorisations de plantation, aux engagements souscrits ainsi qu'aux obligations à respecter lors du dépôt des demandes doivent faire l'objet de précisions complémentaires par rapport aux dispositions édictées par le code rural et de la pêche maritime, ce que propose la présente décision.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies et 120 bis,
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005 et (CE) n°485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n°555/2008, (CE) n°606/2009 et (CE) n°607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n°436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Arrêtés annuels relatifs à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole,
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-76 du 31 décembre 2015 relative à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel viticole,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 avril 2018.

Article 1) Objectif de la décision

Les règlements européens relatifs au financement de la politique agricole commune et à l'organisation commune de marché prévoient l'application de sanctions administratives dans la mise en œuvre du régime des autorisations de plantation de vigne.

Parmi les manquements pouvant être sanctionnés, ceux relatifs à l'utilisation des autorisations de plantation et au non-respect des engagements souscrits à l'appui de certaines autorisations de plantation sont listés aux points 1° à 4°du I de l'article L665-5-4 du code rural et de la pêche maritime.

La présente décision a pour objectif de préciser les modalités des sanctions administratives relatives à ces manquements.

Article 2) Sanctions en cas de non utilisation totale ou partielle des autorisations de plantation

2.1) Autorisations de replantation et autorisation issues de conversion de droit

Aucune sanction n'est appliquée pour les autorisations de replantation et les autorisations issues de conversion de droit octroyées conformément aux articles 66 et 68 du règlement (UE) n°1308/2013.

2.2) Autorisations de plantation nouvelle

Sans préjudice des cas de non application prévus à l'article 64 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1306/2013 et des cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013, des sanctions sont appliquées pour non utilisation partielle ou totale des autorisations de plantation nouvelle octroyées conformément à l'article 64 du règlement (UE) n° 1308/2013 dans les conditions suivantes :

2.2.1) Calcul du taux d'utilisation

Chaque année après l'expiration de la validité des autorisations de plantation nouvelle et pour la première fois en 2019, un taux d'utilisation à la date de fin de validité est calculé par FranceAgriMer pour chaque autorisation.

Ce taux d'utilisation est calculé comme suit : Surface utilisée divisée par la surface de l'autorisation.

Le résultat est arrondi à 3 chiffres après la virgule.

2.2.2) Barème de l'amende administrative

Des sanctions financières sous forme d'amendes d'administratives sont ensuite calculées dans les conditions suivantes :

a) Si le taux d'utilisation est supérieur ou égal à 80,0%, aucune sanction n'est appliquée ;

b) Si le taux d'utilisation est inférieur à 80,0%, l'amende est calculée en tenant compte de l'appartenance ou non de l'autorisation à une zone de limitation régionale :

- le montant de l'amende est égal à **2 000 € par hectare** de surface d'autorisation non utilisée si l'autorisation a été octroyée pour des surfaces incluses dans une zone de limitation non atteinte pour l'année concernée ou se situant hors d'une zone de limitation si le plafond national n'est pas atteint l'année de l'octroi ;
- le montant de l'amende est égal à **6 000 € par hectare** de surface d'autorisation non utilisée si l'autorisation a été octroyée pour des surfaces incluses dans une zone de limitation atteinte pour l'année concernée ou dans toutes les zones si le plafond national est atteint l'année de l'octroi.

Les sanctions sont calculées par les services de FranceAgriMer, qui procèdent également au recouvrement des amendes.

Article 3) Sanctions en cas de non-respect des conditions et engagements

3.1) Liste des manquements concernés

Peuvent être sanctionnés les manquements aux conditions et engagements suivants :

a) Pour les plantations nouvelles :
 les engagements liés au critère d'éligibilité de non détournement de notoriété d'une AOP ou d'une IGP pris en application de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2018/273 et mentionnés à l'annexe I partie A et B de ce règlement,

b) Pour les replantations :
 les engagements liés à l'activation d'une restriction à la replantation pris en application de l'article 6 du règlement délégué (UE) 2018/273 et mentionnés à l'annexe I partie A et B de ce règlement,

c) Pour les conversions de droits acquis y compris par prélèvement sur la réserve de droits :
 les conditions mentionnées à l'article D665-12 II 1° du code rural et de la pêche maritime,

d) Pour les conversions de droits issus d'un arrachage réalisé sur l'exploitation :
 les conditions mentionnées à l'article D665-12 II 2° du code rural et de la pêche maritime relatives aux zones de restriction à la replantation en vigueur à la date de dépôt de l'autorisation,

e) Pour les conversions de droits dits « internes » nés de l'arrachage sur l'exploitation et pour lesquels une autorisation de plantation permettant de planter une AOP a été délivrée avant le 1er janvier 2016 :
 les conditions mentionnées dans les arrêtés annuels relatifs à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation,

3.2) Contrôles

Les agents de FranceAgriMer et de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) peuvent rechercher et constater les manquements listés ci-dessus conformément aux articles L665-5-5 et D665-15 du code rural et de la pêche maritime.

Aux fins de vérification du respect de ces conditions et engagements, des contrôles administratifs exhaustifs sont réalisés par FranceAgriMer pour les exploitations concernées avec notamment l'utilisation des données de production du casier viticole informatisé.

En outre, des contrôles peuvent être effectués par l'INAO sur un échantillon ciblé, notamment sur place au sein des exploitations.

Les engagements à produire et commercialiser une indication géographique spécifique ou des vins sans indication géographique peuvent être levés après avis de l'organisme de défense et de gestion (ODG) concerné en cas de reconnaissance d'une nouvelle indication géographique ou d'une modification du cahier des charges d'une indication géographique portant notamment sur la délimitation de l'aire de production ou sur les règles d'encépagement, intervenant postérieurement à la date de délivrance de l'autorisation de plantation devant respecter les engagements.

Sans préjudice du point d) de l'article 64 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1306/2013, à l'issue de ces contrôles, la décision finale d'application d'une sanction financière sous forme d'une amende administrative relève de la compétence du directeur général de FranceAgriMer.

3.3) Montant de l'amende administrative

Le montant de l'amende est égal à **6 000 € par hectare** appliqué à la totalité de la surface d'autorisation de plantation, replantation ou issue de conversion de droits pour laquelle a été constaté un manquement.

Conformément à l'article L665-5-4 II du code rural et de la pêche maritime, ce montant peut être porté à **12 000 € par hectare** en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans, à compter de la première constatation des faits.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN